

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-113 du 11 mai 2026
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Langoustier par les
sociétés Thoronilf et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 avril 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Langoustier par les sociétés Thoronilf et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention signée le 20 avril 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Thoronilf, aux côtés de la société ITM Entreprises, d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de vente de 999 m², sous enseigne Intermarché, à Villettede-Vienne (38). L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-102 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence